

Décision

Générale

colonial

Décision n° 31-322-1923 plaçant les interprètes indigènes du Gouvernement sous une même autorité.

n° 31-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 12 février 1914 et 6 mars 1919 concernant l'organisation et le fonctionnement du service des Affaires politiques et indigènes

Considérant les graves inconvénients résultant du maintien prolongé d'un même interprète dans un même service, et la nécessité, au contraire, de faire collaborer indistinctement à tous les services locaux les interprètes indigènes du Gouvernement

Sur la proposition de l'Administrateur, Chef des districts issa et dankali ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er— Les interprètes indigènes du Gouvernement, en service au chef-lieu, sont placés sous la direction unique de l'Administrateur, Chef des districts Issa qui les utilisera selon les besoins des divers services locaux. Art. 2.— L'Administrateur, Chef des Districts, établira un roulement pour l'exécution du service dans les diverses administrations en tenant compte de la manière de servir et des capacités professionnelles de chacun des interprètes indigènes. Il pourra les envoyer en mission dans l'intérieur quand il le jugera utile. Art. 3.— La présente décision sera enregistrée et communiquée et publiée partout où besoin sera.

A.

LAURET